



Charte d'utilisation d'Internet pour les patients de La Marteraye

Description des services proposés

L'établissement offre aux patients les services d'accès au réseau Internet après acceptation [de cette charte](#).

Accès à partir de votre ordinateur portable : Si vous avez un ordinateur portable équipé du WIFI, vous pouvez vous connecter à Internet dans votre chambre.

L'accueil vous renseignera sur les modalités de réservation et d'utilisation. Ces accès vous seront facturés à la fin de chaque mois ou à la fin de votre séjour.

Prix

L'accès est facturé sur les bases suivantes :

- 15 € en illimité (tout au long de votre séjour) pour l'accès au réseau WIFI Patient à partir de votre ordinateur portable

Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation.

La consultation de sites Internet à caractère raciste, pédophilie, pornographique, incitant à la haine, à commettre un délit ou un acte de piratage et/ou de tout autre site portant atteinte aux droits d'autrui et à la sécurité des personnes et des biens est interdite. Cette liste n'étant pas exhaustive, il est formellement interdit de détourner de leur usage les bornes informatiques en accédant à des sites qui ne seraient pas conformes à ces principes.

A cet effet, tout utilisateur s'interdit notamment de :

1. Consulter, afficher, télécharger, transmettre tout contenu qui serait contraire à la loi en vigueur en France.

Ainsi, l'utilisateur s'interdit notamment les consultations de site :

- Ayant un caractère discriminatoire (art 225-1 à 225-4 du code pénal)
- Relatif au proxénétisme et aux infractions assimilées (art 225-5 à 225-12 du code pénal)
- Portant atteinte à la vie privée (art 226-1 à 226-7 du code pénal)
- Portant atteinte à la représentation de la personne (art 226-8 à 226-9 du code pénal)
- Comportant des propos calomnieux (art 226-10 à 226-12 du code pénal)
- Mettant en péril les mineurs (art 227-15 à 227-28-1 du code pénal)
- Portant atteinte au système de traitement automatisé de données (art 323-1 à 323-7 du code pénal)

2. Télécharger, afficher, créer, transmettre volontairement tout contenu comprenant des virus informatiques ou tout autre code, dossier ou programme conçu pour interrompre, détruire ou limiter la fonctionnalité de tout logiciel, ordinateur, ou outil de communication.

3. Modifier la configuration d'un poste, installer ou télécharger un logiciel.

Si toutefois dans le cadre d'une recherche à partir d'une arborescence, de mots clés, le résultat de celle-ci amenait l'utilisateur à pointer sur des sites, des pages ou des forums dont le titre et/ou les contenus constituent une infraction à la loi française, l'utilisateur devra alors immédiatement interrompre la consultation du site concerné sauf à encourir les sanctions prévues par la législation française et à répondre des actions en justice initiées à son encontre.

L'utilisateur peut télécharger sur une clé USB les contenus auxquels il a accédé via Internet, hormis si ces derniers sont contraires à la loi en vigueur en France, comme précisé ci-dessus.

Engagement de l'établissement

Respect de la loi :

L'établissement s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.

Disponibilité du service :

L'établissement s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le service qu'il propose de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. L'établissement peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau, ou pour toutes autres raisons, notamment techniques, sans que celui-ci puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions. L'établissement essaiera, dans la mesure du possible de tenir les utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.